

GE_GERICHTE ACJC/141/2020 vom 21. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_141_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/141/2020 du 21 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/141/2020 del 21 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) et dans le délai utile de 10 jours (art. 142 al. 1, 248 let. d et 314 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) relative à une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 2, 308 al. 2 CPC). Il en va de même de la réponse des intimés, déposée dans la forme et le délai prescrits (art. 312 al. 1 et 314 al. 1 CPC).

E. 1.2

B _____ sera désigné ci-après comme l'intimé 1 et C _____ SA comme l'intimée 2.

- 11/20 -

C/13840/2019

E. 2

La Cour revoit le fond du litige avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et applique le droit d'office (art. 57 CPC). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait cependant uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante - et, partant, recevable -, pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d), la cognition de la Cour est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 414 consid. 2b/bb, JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2; HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd. 2010, n. 1556 ss).

E. 3

Les parties ont allégué des faits nouveaux et déposé des pièces nouvelles dans le cadre de la procédure d'appel.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Il faut distinguer les "vrais nova" des

"pseudo nova". Les "vrais nova" sont des faits et moyens de preuve qui ne sont survenus qu'après la fin des débats principaux, soit après la clôture des plaidoiries finales (cf. ATF 138 III 788 consid. 4.2; TAPPY, in Code de procédure civile commenté, Commentaire romand, 2ème éd. 2019, n. 11 ad art. 229 CPC). En appel, ils sont en principe toujours admissibles, pourvu qu'ils soient invoqués sans retard dès leur découverte (ATF 143 III 42 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1006/2017 du 5 février 2018 consid. 3.3).

- 12/20 -

C/13840/2019

E. 3.2.1

En l'espèce, l'appelante a produit, en marge de son appel, une copie des écritures déposées par les parties dans le cadre de la procédure de première instance, des ordonnances rendues par le Tribunal et du procès-verbal de l'audience du 29 juillet 2019. Ces pièces figurent d'ores et déjà au dossier du Tribunal, de sorte qu'elles font partie de la procédure. L'appelante a également versé à la procédure une copie des procès-verbaux des audiences de conciliation tenues devant le Tribunal de première instance le 30 septembre 2019 dans le cadre de la procédure C/2_____/2019, ainsi que devant l'Autorité de conciliation des prud'hommes le 22 août 2019 dans le cadre de la procédure C/1_____/2019. Ces pièces étant postérieures à l'audience du 29 juillet 2019, lors de laquelle la cause a été gardée à juger, elles sont recevables, indépendamment de leur pertinence pour l'issue du présent litige.

E. 3.2.2

Les intimés ont produit une copie du courrier envoyé par l'appelante le 31 octobre 2019 au Tribunal de première instance dans le cadre de la procédure C/2_____/2019, de l'autorisation de procéder qui leur a été délivrée le 22 août 2019 par l'Autorité de conciliation des prud'hommes dans le cadre de la procédure C/1_____/2019 et de la demande en paiement déposée par leurs soins le 11 novembre 2019 devant le Tribunal des prud'hommes dans le cadre de ladite procédure. Ils ont également produit une copie des correspondances échangées avec l'appelante en date des 18 et 29 octobre 2019 ainsi qu'un extrait du site internet www.E_____.com tel qu'il se présente en date du 5 novembre 2019. Ces pièces étant toutes postérieures à l'audience du 29 juillet 2019, elles sont également recevables, indépendamment de leur pertinence pour l'issue du présent litige.

E. 4

L'appelante reproche au Tribunal de s'être déclaré incompétent *ratione materiae* au motif que les parties auraient été liées par un contrat de travail et non de mandat, et ce alors que sa thèse ne pouvait être réfutée immédiatement et sans équivoque à ce stade de la procédure. La qualification du contrat constituait en outre un fait de double pertinence, pertinent tant sous l'angle de la compétence que pour trancher le fond du litige. Le Tribunal ne pouvait dès lors pas statuer sur ce point dans le cadre d'une ordonnance de mesures provisionnelles. Elle fait également grief au premier juge d'avoir tranché cette question en se fondant uniquement sur les écritures des parties et en n'entendant que brièvement celles-ci lors de l'audience du 29 juillet 2019. Le Tribunal avait dès lors violé le droit d'être entendue, le droit à un procès équitable et le droit à la preuve de l'appelante.

Les intimés soutiennent quant à eux que selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la question de savoir s'il existait ou non un contrat de travail entre les parties

constituait un litige relevant du droit du travail, indépendamment de la réponse in fine apportée à cette question. Il s'ensuivait que la question même

- 13/20 -

C/13840/2019 du tribunal compétent *ratione materiae* était un litige relevant du droit du travail et, par voie de conséquence, de la compétence du Tribunal des prud'hommes. Les allégués de l'appelante relatifs à l'existence d'un contrat de mandat avaient en outre été réfutés immédiatement par leur réponse et les pièces produites. C'était dès lors à juste titre que le Tribunal s'était déclaré incompétent pour connaître du litige.

E. 4.1

Le Tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC). Il n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action (art. 59 al. 1 CPC). Parmi celles-ci figure la compétence matérielle du tribunal saisi (art. 59 al. 2 let. b CPC).

E. 4.1.1

Le droit cantonal détermine la compétence matérielle et fonctionnelle des tribunaux, sauf disposition contraire de la loi (art. 4 al. 1 CPC). Dans le canton de Genève, les litiges découlant d'un contrat de travail, au sens du titre dixième du code des obligations, sont jugés par le Tribunal des prud'hommes (art. 1 al. 1 de la loi sur le Tribunal des prud'hommes du 11 février 2010 (E 3 10; ci-après : LTPH). Ce Tribunal est notamment compétent pour statuer sur les mesures provisionnelles (art. 15 al. 1 LTPH). La Cour de justice est compétente pour statuer en instance cantonale unique sur les litiges portant sur des droits de propriété intellectuelle ainsi que sur les litiges relevant de la loi contre la concurrence déloyale lorsque la valeur litigieuse dépasse 30'000 fr. (art. 5 al. 1 let. a et d CPC; art. 120 al. 1 let. a LOJ). Elle est également compétente pour statuer sur les mesures provisionnelles requises avant litispendance (art. 5 al. 2 CPC). Le Tribunal de première instance est compétent pour tous les actes de la juridiction civile contentieuse et non contentieuse que la loi n'attribue pas à une autre autorité judiciaire ou administrative (art. 86 al. 1 LOJ). Il est également compétent pour ordonner des mesures provisionnelles dans ce cadre (art. 13 let. a CPC).

E. 4.1.2

Lorsqu'il doit statuer d'entrée de cause sur sa compétence (art. 59 al. 2 let. b CPC), le tribunal doit tout d'abord examiner si le ou les faits pertinents de la/des disposition(s) légale(s) applicable(s), en l'occurrence les art. 1 al. 1 LTPH et art. 5 al. 1 let. d CPC, sont des faits simples ou des faits doublement pertinents; les exigences de preuve sont en effet différentes pour les uns et pour les autres (sur l'ensemble de la question : ATF 141 III 294 consid. 5.2 et 5.3; 137 III 32 consid. 2). Les faits sont doublement pertinents lorsque les faits déterminants pour la compétence du tribunal sont également ceux qui sont déterminants pour le bien- fondé de l'action. Lorsqu'un canton institue une juridiction spécialisée pour

- 14/20 -

C/13840/2019 connaître des litiges découlant d'un contrat de travail, ledit contrat constitue un fait doublement pertinent (ATF 137 III 32 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_484/2018 du 10 décembre 2019 consid. 5.2). Il en va de même de l'existence d'un acte de concurrence déloyale, ce fait étant pertinent tant pour déterminer si le litige relève de la

compétence de la Cour de justice que pour statuer au fond (ACJC/1304/2012 du 14 septembre 2012 consid. 2.2). En présence de tels faits, la jurisprudence prescrit en principe le procédé suivant : - le juge saisi examine sa compétence sur la seule base des allégués, moyens et conclusions de la demande, sans tenir compte des contestations du défendeur et sans procéder à aucune administration de preuves. Les faits allégués (censés établis) doivent être concluants, c'est-à-dire permettre juridiquement d'en déduire la compétence matérielle invoquée par le demandeur. Si la qualification du rapport contractuel pose une question délicate de délimitation, celle-ci devra être élucidée lors de l'examen du bien-fondé de la prétention au fond, en même temps que celle de savoir si un contrat a réellement été passé. - Si, en fonction de l'examen restreint aux éléments précités, le juge arrive à la conclusion qu'il n'est pas compétent, il doit rendre une décision d'irrecevabilité. - En revanche, s'il admet sa compétence au regard des allégations du demandeur, le juge procède alors à l'administration des preuves puis à l'examen du bien-fondé de la prétention au fond. S'il conclut finalement que le fait doublement pertinent censé fonder sa compétence n'est pas réalisé, il doit rejeter la demande par une décision sur le fond, revêtue de l'autorité de chose jugée. Ainsi, le tribunal des prud'hommes doit par exemple rejeter la demande si, en examinant le fond, il constate finalement l'inexistence d'un contrat de travail (arrêt du Tribunal fédéral 4A_484/2018 précité consid. 5.2 et les arrêts cités). La conséquence d'une telle décision est que le demandeur ne pourra plus réintroduire sa demande devant le tribunal compétent (ATF 141 III 294 consid. 5.2). Le juge peut cependant faire exception à l'application de la théorie de la double pertinence lorsque les allégués sont manifestement faux, que la thèse de la demande apparaît d'emblée spécieuse ou incohérente, ou qu'elle se trouve réfutée immédiatement et sans équivoque par la réponse et les documents de la partie défenderesse (arrêt du Tribunal fédéral 4A_484/2018 précité, ibidem et les arrêts cités). Dans une telle hypothèse, le tribunal doit se déclarer incompétent *ratione materiae* ou *loci* et déclarer la demande irrecevable d'entrée de cause, sans appliquer le renvoi au fond tel qu'il est prévu dans le cadre de la théorie des faits de double pertinence (FULD, Les faits de double pertinence en général et en droit du travail, in *Panorama II en droit du travail*, 2012, p. 851).

E. 4.1.3

Par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à

- 15/20 -

C/13840/2019 payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni (art. 319 al. 1 CO). Les éléments caractéristiques de ce contrat sont une prestation de travail, un rapport de subordination, un élément de durée et une rémunération (arrêt du Tribunal fédéral 4A_592/2016 du 16 mars 2017 consid. 2.1 et les arrêts cités). Le contrat de travail se distingue avant tout des autres contrats de prestation de services, en particulier du mandat, par l'existence d'un lien de subordination, qui place le travailleur dans la dépendance de l'employeur sous l'angle personnel, organisationnel et temporel, et dans une certaine mesure économique. Le travailleur est assujéti à la surveillance, aux ordres et instructions de l'employeur; il est intégré dans l'organisation de travail d'autrui et y reçoit une place déterminée. Pour sa part, le mandataire doit certes suivre les instructions du mandant, mais il agit indépendamment et sous sa seule responsabilité, tandis que le travailleur se trouve au service de l'employeur. D'autres indices peuvent également aider à la distinction, tels l'élément de durée propre au contrat de travail, alors que le mandat peut n'être

qu'occasionnel, le fait que les conditions de temps et de lieu dans lesquelles le travail doit être exécuté soient fixées dans le contrat, la mise à disposition des instruments de travail et le remboursement des frais ainsi que l'indépendance économique; ce dernier critère doit toutefois être relativisé, dès lors qu'une dépendance économique peut exister dans d'autres types de contrats que le contrat de travail, d'une part, et qu'elle n'existe pas nécessairement dans tous les contrats de travail, d'autre part (arrêt du Tribunal fédéral 4A_592/2016 précité, *ibidem* et les arrêts cités). Les critères formels, tels l'intitulé du contrat, les déclarations des parties ou les déductions aux assurances sociales, ne sont pas déterminants. Il faut bien plutôt tenir compte de critères matériels relatifs à la manière dont la prestation de travail est effectivement exécutée, tels le degré de liberté dans l'organisation du travail et du temps, l'existence ou non d'une obligation de rendre compte de l'activité et/ou de suivre les instructions, ou encore l'identification de la partie qui supporte le risque économique. En principe, des instructions qui ne se limitent pas à de simples directives générales sur la manière d'exécuter la tâche, mais qui influent sur l'objet et l'organisation du travail et instaurent un droit de contrôle de l'ayant droit, révèlent l'existence d'un contrat de travail plutôt que d'un mandat (arrêt du Tribunal fédéral 4A_592/2016 précité, *ibidem* et les références citées). Le critère de la subordination doit être relativisé en ce qui concerne les personnes exerçant des professions typiquement libérales ou ayant des fonctions dirigeantes. Comme l'indépendance de l'employé est beaucoup plus grande, la subordination est alors essentiellement organisationnelle. Dans un tel cas, plaident notamment en faveur du contrat de travail la rémunération fixe ou périodique, la mise à disposition d'une place de travail et des outils de travail, ainsi que la prise en charge par l'employeur du risque de l'entreprise; le travailleur renonce à participer au marché comme entrepreneur assumant le risque économique et abandonne à un

- 16/20 -

C/13840/2019 tiers l'exploitation de sa prestation, en contrepartie d'un revenu assuré (arrêt du Tribunal fédéral 4A_592/2016 précité, *ibidem* et les références citées). Seul l'examen de l'ensemble des circonstances du cas concret permet de déterminer si le travail est effectué de manière dépendante ou indépendante (arrêt du Tribunal fédéral 4A_592/2016 précité, *ibidem* et les arrêts cités).

E. 4.1.4

L'art. 53 CPC, qui reprend la formulation générale de l'art. 29 al. 2 Cst., prévoit que les parties ont le droit d'être entendues. Le droit à la preuve est une composante du droit d'être entendu garanti au niveau constitutionnel par l'art. 29 al. 2 Cst. Il implique que toute partie a le droit, pour établir un fait pertinent qui n'est pas déjà prouvé, de faire administrer les moyens de preuve adéquats, pour autant qu'ils aient été proposés régulièrement et en temps utile (ATF 140 I 99 consid. 3.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_632/2018 du 21 janvier 2019 consid. 4.4.1). Le droit à la preuve n'empêche toutefois pas le juge de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude que celles-ci ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_632/2018 précité, *ibidem*).

E. 4.2.1

En l'espèce, l'appelante a saisi le Tribunal d'une action en constatation, en interdiction et en cessation du trouble ainsi qu'en dommages-intérêts, assortie d'une requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles. Il incombait dès lors au Tribunal d'examiner si les conditions de recevabilité de la requête étaient réalisées, et ce dès le stade des mesures provisionnelles. A supposer que le litige fût du ressort du Tribunal des prud'hommes ou de la Cour de justice, le Tribunal n'aurait en effet pas été compétent pour prononcer les mesures sollicitées. Il s'ensuit que lorsque, comme dans le cas d'espèce, la compétence matérielle du Tribunal dépend de la nature de la relation juridique nouée par les parties, celui-ci doit, contrairement à ce qu'affirme l'appelante, examiner cette question dès le stade des mesures provisionnelles, même si celle-ci est également pertinente pour statuer sur le fond du litige et qu'elle constitue un fait doublement pertinent. Il incombait cependant au premier juge de procéder à cet examen en respectant les principes posés par la jurisprudence en matière de faits doublement pertinents.

E. 4.2.2

In casu, le premier juge s'est déclaré incompétent à raison de la matière au motif que le contrat de mandat conclu entre l'appelante et l'intimée 2 constituait en réalité un contrat de travail, conclu entre l'appelante et l'intimé 1. Pour ce faire, il s'est notamment appuyé sur les objections contenues dans la réponse des intimés, selon lesquelles le contrat de travail et le contrat de mandat avaient le même

- 17/20 -

C/13840/2019 contenu, le remplacement du premier par le second n'ayant eu aucune incidence sur le travail effectué par l'intimé 1 pour le compte de l'appelante. Il s'est également fondé sur les relevés bancaires de l'intimé 1, desquels il ressortait que l'appelante n'avait pas payé à l'intimée 2 les honoraires prévus par le contrat de mandat du 20 mars 2018, mais avait continué à verser sur le compte de l'intimé 1 des montants qualifiés d'acomptes salaire. Le Tribunal ne s'est par conséquent pas déclaré incompétent sur la base des seuls allégués contenus dans la requête, en estimant que ceux-ci ne permettaient pas de conclure à l'existence d'un contrat de travail. Il n'a pas non plus considéré que la thèse de l'appelante relative à la conclusion d'un contrat de mandat était réfutée immédiatement et sans équivoque par la réponse et les documents des intimés et qu'il se justifiait de faire exception à la théorie des faits doublement pertinents en rendant d'entrée de cause une décision d'irrecevabilité, sans appliquer le renvoi au fond tel qu'il est prévu par ladite théorie. Or, le Tribunal ne pouvait, conformément aux principes susmentionnés, rendre une telle décision d'entrée de cause que s'il estimait que l'un de ces deux cas de figure était réalisé. Cette lacune dans le raisonnement du premier juge ne saurait toutefois porter à conséquence. Contrairement à ce qu'affirme l'appelante, le Tribunal aurait en effet pu se déclarer d'entrée de cause incompétent à raison de la matière au motif que la qualification de contrat de mandat alléguée par l'appelante était d'emblée contredite par la réponse et les pièces produites. Comme l'a retenu le Tribunal, aucun élément n'indique en effet que le remplacement du contrat de travail par le contrat de mandat aurait eu une incidence sur l'activité exercée par l'intimé 1 pour le compte de l'appelante. Le contrat de mandat, conclu pour une durée indéterminée, fixait en effet, de manière identique au contrat de travail, la durée de l'activité, le lieu où elle devait être exercée et l'obligation pour l'intimé 1 d'utiliser les outils professionnels mis à disposition par l'appelante. Celui-ci est par conséquent resté intégré dans l'organisation de l'appelante après la conclusion de ce contrat. Le contrat de mandat prévoyait également l'obligation pour l'intimé 1 de fournir une prestation

personnelle, ce qui constitue une caractéristique du contrat de travail, alors que la substitution est possible dans le contrat de mandat. Le principe d'une rémunération mensuelle fixe était par ailleurs repris dans le contrat de mandat, son montant étant seulement augmenté. Au vu de ces éléments, il était manifeste que l'intimé 1 avait continué de se trouver dans un lien de subordination organisationnelle, temporelle et économique avec l'appelante après la conclusion du contrat de mandat et que celle-ci avait continué de supporter le risque économique à l'instar d'un employeur.

- 18/20 -

C/13840/2019 Ainsi que l'a relevé le Tribunal, le fait que les clauses relatives au prélèvement des charges sociales qui figuraient dans le contrat de travail, de même que celles relatives aux vacances ou au versement du salaire en cas d'empêchement de travailler, n'aient pas été reprises dans le contrat de mandat ne suffit pas pour exclure la qualification de contrat de travail. Il résultait en outre des relevés de compte produits par les intimés que l'appelante n'avait pas payé à l'intimée 2 les honoraires convenus aux termes du contrat de mandat du 20 mars 2018 mais avait continué à verser directement sur le compte bancaire de l'intimé 1 des montants qu'elle avait qualifiés d'"acompte salaire". Elle avait également maintenu dans le contrat de mandat du 20 mars 2018 la clause de prohibition de concurrence, soit une clause propre au contrat de travail (art. 340 CO). Au vu de ce qui précède, le Tribunal aurait pu retenir qu'en dépit de la qualification de mandat alléguée par l'appelante dans sa demande, le contrat du 20 mars 2018 constituait indubitablement et sans équivoque un contrat de travail et que l'appelante avait continué d'être liée contractuellement avec l'intimé 1 après cette date. Il aurait dès lors pu faire exception à l'application de la théorie de la double pertinence et rendre d'entrée de cause une décision d'irrecevabilité. L'appelante, qui se limite à affirmer que sa thèse relative à la conclusion d'un contrat de mandat n'avait pas pu être réfutée immédiatement et sans équivoque au stade des mesures provisionnelles, ne tente pas de démontrer, ne serait-ce que succinctement, en quoi un tel raisonnement aurait été contraire au droit. Elle n'expose pas non plus en quoi le Tribunal aurait considéré à tort que les prétentions qu'elle faisait valoir à l'encontre de l'intimée 2 relevaient de la loi contre la concurrence déloyale et de la loi sur le droit d'auteur et étaient dès lors du ressort de la Cour de justice.

E. 4.2.3

Le grief de l'appelante selon lequel le Tribunal aurait statué sur la qualification du contrat sans administrer de preuves sera également écarté, faute de motivation conforme aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC. L'appelante ne conteste en effet à aucun moment les constatations de fait du premier juge. Elle n'expose pas non plus quels allégués pertinents auraient été écartés à tort par le Tribunal ou n'auraient pas fait l'objet des mesures d'instruction qu'elle aurait dûment sollicitées.

E. 4.2.4

L'ordonnance entreprise sera par conséquent confirmée par substitution de motifs et l'appelante déboutée de toutes ses conclusions. Au vu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner l'argument des intimés, selon lequel la question de savoir s'il existe ou non un contrat de travail entre les parties, et donc celle du tribunal compétent *ratione materiae*, constituerait, à elle seule, un litige relevant du droit du travail et, par voie de conséquence, de la compétence du Tribunal des prud'hommes.

- 19/20 -

C/13840/2019

E. 5

L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires de l'appel, y compris ceux de la décision sur effet suspensif du 5 novembre 2019. Ces frais seront arrêtés à 2'500 fr. et compensés avec l'avance du même montant versée par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 106 al. 1 et 111 al. 1 CPC; art. 26 et 37 RTFMC). L'appelante ayant chiffré provisoirement la valeur litigieuse à 100'000 fr. et ce montant n'apparaissant pas manifestement erroné au vu de l'objet du litige et des conclusions (art. 91 al. 2 CPC), elle sera en outre condamnée à verser aux intimés, pris solidairement, des dépens d'appel de 3'000 fr. (art. 105 al. 2, 111 al. 2 CPC; art. 84, 85 al. 1 et 88 RTFMC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 20/20 -

C/13840/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ SA le 28 octobre 2019 contre l'ordonnance OTPI/663/2019 rendue le 15 octobre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13840/2019-25 SP. Au fond : Confirme l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'500 fr., les met à la charge de A_____ SA et les compense avec l'avance effectuée, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à verser 3'000 fr. à B_____ et C_____ SA, pris solidairement entre eux, à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.